



ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GRIMAUDIERE
IFFCAM - Ecole de cinéma animalier en Deux-Sèvres

(LES CHATELIERS)

Cahier de gestion

Table des matières

Contexte et objectifs	2
1- Organisation et localisation des travaux	3
2- Modalité de gestion des prairies :	4
2.1- Gestion des prairies	4
2.2- Pâturage	5
3- Autres modalités de gestion	5
3.1 - Gestion des mares	5
3.2 - Gestion des haies.....	6
3.3 - Gestion des autres éléments	6
Annexe	7

Contexte et objectifs

Le Département est propriétaire du site de la Grimaudière "IFFCAM - école de cinéma animalier en Deux-Sèvres" (Les Châteliers).

L'acquisition puis l'aménagement et la gestion de cet ensemble immobilier et foncier de 75 ha s'effectuent selon plusieurs objectifs :

- L'enseignement du cinéma animalier

Le site est un lieu d'apprentissage permettant aux étudiants d'apprendre et de se familiariser avec les outils et les techniques du documentaire animalier : affût et méthode d'investigation, captation d'images, prises de sons...

Dans ce cadre, les étudiants disposent d'un accès permanent à l'ensemble du site.

- La découverte et la sensibilisation du public

Le site constitue également un support d'initiation et d'éducation à l'environnement. Des animations, visites, stages voire séjours sont régulièrement organisés dans la propriété départementale. Différents publics : adultes, scolaires, professionnels, scientifiques... sont ainsi ponctuellement présents dans le site. Des équipements sont installés pour faciliter l'accès et la circulation des visiteurs ainsi que l'observation de la nature.

- La conservation et la valorisation du patrimoine naturel et paysager

Espace Naturel Sensible du Département, le site de l'IFFCAM bénéficie de statuts d'inventaire (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et faunistique) ou de protection (Arrêté de chasse et de faune sauvage) qui reconnaissent ainsi la valeur écologique et paysagère du site. Dans ce cadre, le Conseil départemental ou ses partenaires conduisent ainsi tout au long de l'année, dans l'ensemble du site, des inventaires, des études, mais aussi des travaux de valorisation ou de gestion du patrimoine naturel.

La gestion du site est définie et encadrée par les Services du Département.

Les espaces présentant un intérêt biologique remarquable : vallée de la Vonne, bois de la Vilaine, landes principalement soit environ 25 hectares sont directement gérés par le Conseil départemental.

Le Département assure également la gestion de l'ensemble des sentiers présents sur le site. Le cahier de gestion définit les modalités de gestion des prairies par le preneur de la convention d'occupation temporaire.

L'exploitant s'engage à :

- maintenir et gérer les prairies. La mise en culture n'est pas autorisée.

1- Organisation et localisation des travaux

La gestion des prairies s'effectue selon l'organisation suivante (localisation des parcelles sur la carte en annexe) :

- Fauche et pâturage

La fauche et le pâturage concernent les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Conditions d'exploitation		
					Mode	Date	Fertilisation
Les Châteliers	B	114	Le Grand Champ	4,1338	Fauche + pâturage	Fauche à partir du 1e juin	Pas de fertilisation minérale Fertilisation organique maximum 30 UN/ha/an
		115		2,6530			
		116		3,11			
		117		3,4958			
		118		3,016			
		119		1,7687			
		121		2,4287			
		122	3,1029	Pâturage entre le 1e juin et le 30 novembre pour les bovins			
		130	0,1662				
		131	2,5839				
		132	1,2391	La Grimaudière		Un déprimage des prairies est autorisé à la sortie de l'hiver sous condition de portance du sol	
		136	3,51				
		137	2,0908				
TOTAL				33,2989			

- Fauche tardive sans pâturage

Ces parcelles sont gérées sans pâturage afin de favoriser une diversité de la flore et des insectes notamment. La fauche concerne les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface	Conditions d'exploitation		
					Mode	Date	Fertilisation
Les Châteliers	B	306	La Grimaudière	2,6459	Fauche tardive	A partir du 1e septembre	Absence de fertilisation minérale et organique
		140	Bois Ceni	2,6336			
		113	Les Pres Puits	0,9802			
		209		3,8147			
		211	Bois de la Vilaine	4,225		A partir du 1e septembre, uniquement sur la partie prairiale en excluant les bords des rus (3 m minimum de part et d'autre). Les bords des rus, l'ancienne digue et la partie en fourré/pelouse sèche sont entretenus par le Département	
TOTAL				14,2949			

2- Modalité de gestion des prairies :

Le preneur s'engage à :

2.1- Gestion des prairies

- ne pas labourer, niveler, défoncer, drainer, boiser et de manière générale, n'exercer aucune pratique qui menacerait le maintien des prairies,
- limiter la fertilisation des parcelles gérées en fauche et pâturage à la seule fertilisation organique (issue d'élevage bovins, ovins ou caprins) dans la limite de 30 UN / ha / an. La fertilisation minérale n'est pas autorisée,

- ne pas fertiliser les parcelles gérées en fauche tardive,
- ne pas utiliser de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides...) sauf en cas de nécessité (lutte contre les chardons, rumex ou plantes envahissantes) après accord préalable du Conseil départemental qui en fixera les modalités en concertation avec l'exploitant,
- ne pas déposer de déchets agricoles, gravats...,
- le matériel utilisé par le preneur sur le site doit être exempt de toute fuite d'ordre mécanique susceptible de souiller le sol, source potentielle de pollution du sol et des eaux.

2.2- Pâturage

- chargement moyen annuel compris entre 0,6 et 1,2 UGB par ha,
- une mise à l'herbe en sortie d'hiver pour un déprimage des prairies est autorisée sous réserve de bonne condition de portance des sols,
- mise à l'herbe définie par l'exploitant de façon à éviter le surpâturage et le défoncement du sol,
- mise à l'herbe interdite au-delà du 30 novembre pour les bovins et 15 décembre pour les ovins, date pouvant être avancée par le Conseil départemental selon les conditions climatiques ou le constat d'un défoncement du sol,
- zones de nourrissage tolérées en bordure de parcelles en privilégiant un nourrissage par « bottes déroulées ». Les secteurs dégradés seront remis en état par semis de printemps,
- abreuvement exclusivement effectué dans des abreuvoirs artificiels alimentés à la charge du preneur. A l'exception de la parcelle 121 où l'abreuvement peut avoir lieu dans la mare de la parcelle 120 mais, le preneur s'engage alors à respecter les clôtures de mise en défend posées par le Conseil départemental. Le Département dispose d'un branchement eau potable équipé d'un compteur spécifique que le preneur pourra ouvrir à son nom.

3- Autres modalités de gestion

3.1 - Gestion des mares

Le Département assure la gestion des mares.

Le preneur s'engage à :

- ne pas utiliser les mares comme abreuvoirs à l'exception de la mare de la parcelle 120 qui sera utilisée selon les modalités exposées (cf 2-2),
- ne pas combler, drainer, pomper... et de manière générale n'exercer aucune pratique qui menacerait la quantité et la qualité d'eau,
- ne pas empoisonner,
- au maintien de la végétation aquatique et subaquatique.

3.2 - Gestion des haies

Le preneur s'engage au maintien des haies et assure leur entretien.

Le preneur s'engage à :

- ne pas arracher les haies ou arbres existants,
- ne pas réaliser de taille sommitale sauf autorisation expresse du bailleur, hauteur minimum de haie de 1,5 m (sauf contraintes de sécurité routière),
- réaliser une taille latérale une fois tous les 3 ans au minimum, en se limitant à la taille des repousses consécutives au précédent entretien,
- réaliser une taille latérale entre le 15 septembre et le 15 février ainsi qu'en dehors des périodes de gel et de forte hydromorphie,
- respecter une largeur de haie de 1,5m minimum,
- utiliser un matériel ou d'une pratique n'éclatant pas le bois (lamier de préférence),
- ne pas brûler les rémanents,
- conserver les arbres morts ou sénescents (excepté pour des raisons de sécurité).

3.3 - Gestion des autres éléments

Le Département réalise les clôtures à bovins type barbelés, les barrières et les équipements permettant la circulation et la canalisation du public.

Le preneur s'engage à maintenir ces équipements en bon état et en assure l'entretien, la maintenance et le nettoyage.

Toutes les clôtures spécifiques sont à la charge de l'exploitant : clôtures électriques, grillage moutons... La mise en place d'une clôture spécifique doit faire l'objet d'une autorisation du Conseil départemental.

Les abreuvoirs artificiels sont à la charge de l'exploitant.

Annexe

